

**Point de vue de Deloitte sur la
comptabilité et l'information financière**

7 décembre 2017

Mise en garde importante

- Cette webémission n'offre aucune indication officielle de Deloitte sur l'interprétation de questions comptables.
- Pour obtenir des précisions, veuillez consulter votre conseiller de Deloitte.



Veillez noter qu'aucun certificat ne vous sera remis pour votre participation à cette mise à jour. Nous vous invitons à vous informer au sujet des crédits de formation professionnelle auprès de votre ordre provincial.

Présentateurs

Animateur	Coordonnées	
Jon Kligman Associé, Audit	jkligman@deloitte.ca	416-874-3638

Présentateurs	Coordonnées	
Kerry Danyluk Associée, Audit	kdanyluk@deloitte.ca	416-775-7183
Alexia Donoghue Directrice principale, Audit	adonoghue@deloitte.ca	416-874-3595
Matthew Welchinski Associé, Audit	mwelchinski@deloitte.ca	416-601-5271
Jennifer Boldie Directrice principale, Audit	jboldie@deloitte.ca	416-775-7113

Ordre du jour

Rappels de fin d'exercice

- Considérations relatives à la comptabilité
 - Modifications en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017
 - Décisions récentes de l'IFRIC
- Actualité
- Informations à fournir sur les normes publiées, mais non encore entrées en vigueur



Attention : Le son de la présentation d'aujourd'hui sera transmis au moyen des haut-parleurs de votre ordinateur.

Rappels de fin d'exercice

Considérations relatives à la comptabilité

Modifications en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017

Norme	Modification	Application
IAS 7, Tableau des flux de trésorerie	Présentation des variations des passifs issus des activités de financement	Prospective
IAS 12, Impôts sur le résultat	Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes	Rétrospective ou rétrospective modifiée
IFRS 12, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	Clarifie le champ d'application d'IFRS 12 pour les intérêts qui sont classés comme « détenus en vue de la vente »	Rétrospective

Modifications en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 (suite)

IAS 7 [Initiative concernant les informations à fournir] – Exemple de rapprochement des passifs issus des activités de financement

Activités de financement

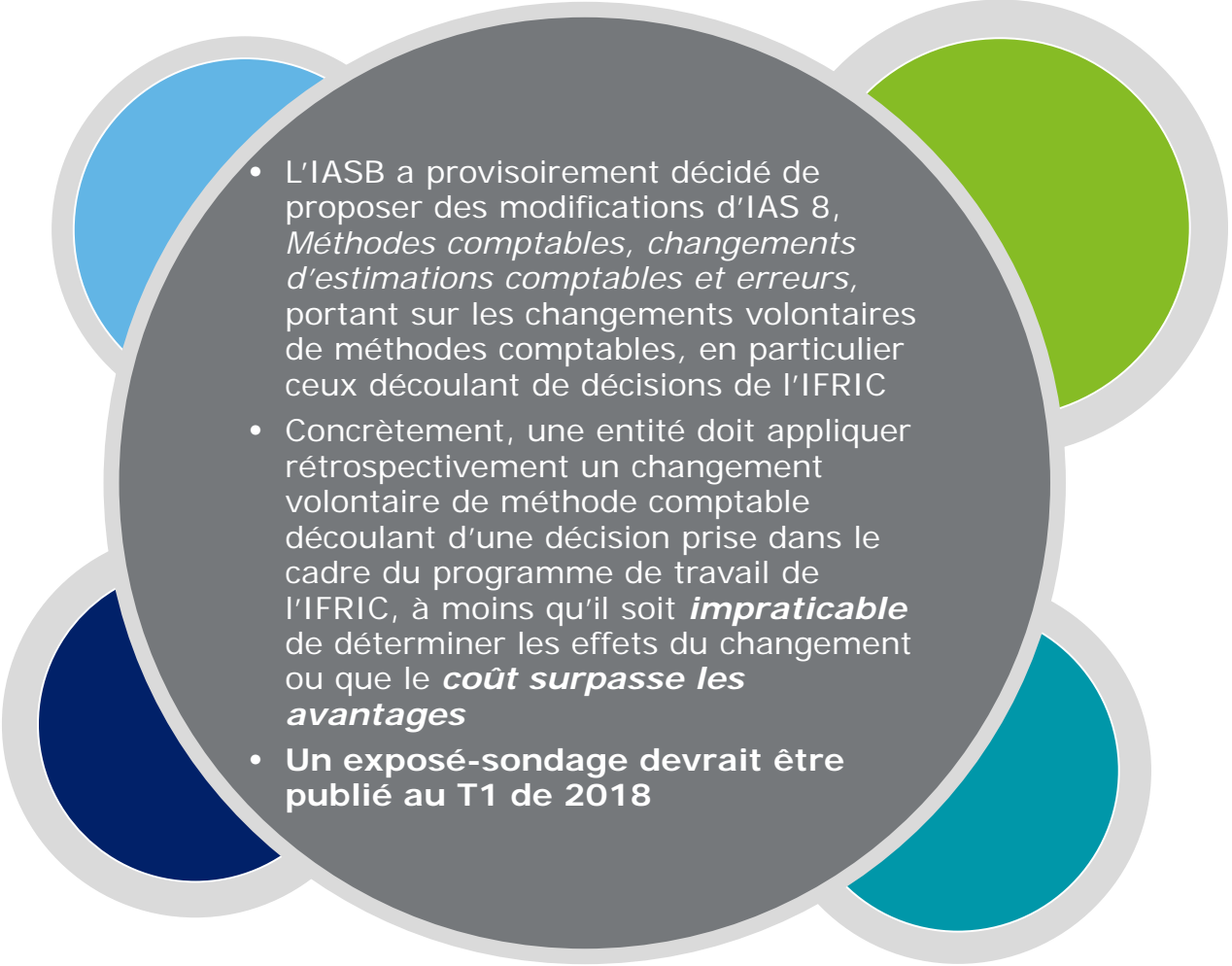
Émission d'actions ordinaires	5 000
Produits de la dette à long terme A	1 000
Remboursements de la dette à long terme A	(2 000)
Produits de la dette à court terme B	500
Remboursements de la dette à court terme B	(1 000)
Paielements au titre de contrats de location-financement C	(800)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	2 700

	2016 ¹	Flux de trésorerie ²	Changements sans contrepartie de trésorerie			2017
			Acquisition	Variation de l'écart de change	Variations de la juste valeur	
Emprunts à long terme	22 000	(1 000) ΣA	–	–	–	21 000
Emprunts à court terme	10 000	(500) ΣB	–	200	–	9 700
Obligations locatives	4 000	(800) C	300	–	–	3 500
Actifs détenus pour couvrir des passifs à long terme	(675)	150	–	–	(25)	(550)
Total des passifs liés aux activités de financement	35 325	(2 150)	300	200	(25)	33 650

- 1) Lorsque l'entité applique ces modifications pour la première fois en 2017, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives pour les périodes précédentes.
- 2) Les flux de trésorerie provenant de la dette à long et à court terme composent le montant net des produits et des remboursements présenté dans le tableau des flux de trésorerie.

Programme de travail de l'IASB

Changements de méthodes comptables – Modifications d'IAS 8

- 
- L'IASB a provisoirement décidé de proposer des modifications d'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, portant sur les changements volontaires de méthodes comptables, en particulier ceux découlant de décisions de l'IFRIC
 - Concrètement, une entité doit appliquer rétrospectivement un changement volontaire de méthode comptable découlant d'une décision prise dans le cadre du programme de travail de l'IFRIC, à moins qu'il soit ***impraticable*** de déterminer les effets du changement ou que le ***coût surpasse les avantages***
 - **Un exposé-sondage devrait être publié au T1 de 2018**

Liste exhaustive des décisions de l'IFRIC

Réunion	Décisions définitives de l'IFRIC
Mars 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i> – Entités d'investissement et filiales• IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> – Comptabilisation des impôts différés au titre de l'acquisition d'une entité à actif unique qui n'est pas une entreprise• IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i> – Évaluation par le gestionnaire de fonds de l'influence notable• Prêts en marchandise [visés par aucune norme]
Juin 2017	<ul style="list-style-type: none">• IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> – Taux d'actualisation dans un pays qui a adopté la devise d'un autre pays• IAS 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> – Dérivés de clients faisant l'objet d'une compensation centrale• IAS 33, <i>Résultat par action</i> – Impôt découlant des paiements à l'égard d'instruments participatifs de capitaux propres• IAS 41, <i>Agriculture</i> – Actifs biologiques qui poussent sur des plantes productrices
Septembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 1, <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i> – Filiale qui est un nouvel adoptant• IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> – Actifs financiers pour lesquels il est possible de choisir de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global• IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> – Intérêts et pénalités liés aux impôts sur le résultat• IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> – Biens acquis en vue des activités de promotion
Réunion	Décisions provisoires de l'IFRIC
Juin 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 3 – Acquisition d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise [la décision deviendra définitive lors de la réunion de novembre]
Septembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IAS 28 – Apport d'immobilisations corporelles à une entreprise associée
Septembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 15 – Comptabilisation des produits tirés d'un contrat immobilier
Réunion	Nouveaux problèmes
Novembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 15 – Comptabilisation des produits tirés d'un contrat immobilier comprenant une cession de terrain
Novembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 15 – Droit à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée
Novembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IAS 1 et IFRS 9 – Présentation des produits d'intérêts pour des instruments financiers particuliers
Réunion	Éléments à prendre en considération
Novembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IAS 37 – Coûts considérés pour déterminer si un contrat est déficitaire
Novembre 2017	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 1 – Filiale qui est un nouvel adoptant

Décisions récentes de l'IFRIC

IAS 12, *Impôts sur le résultat* – Comptabilisation des impôts différés au titre de l'acquisition d'une entité à actif unique qui n'est pas une entreprise

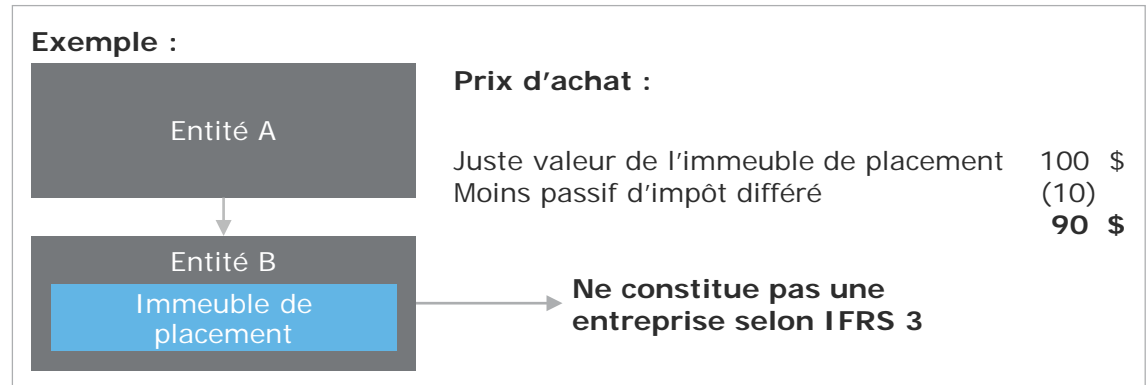
Mars 2017

Quel est le problème?

L'exception prévue par IAS 12 en ce qui a trait à la comptabilisation initiale s'applique-t-elle lorsqu'une entité acquiert une entité à actif unique qui ne constitue pas une entreprise?

Question

L'entité A doit-elle comptabiliser le passif d'impôt différé lors de l'acquisition ou attribuer le prix d'achat de 90 \$ entièrement à l'immeuble de placement?



Décision de l'IFRIC

- L'exception prévue à l'alinéa 15b) d'IAS 12 en ce qui a trait à la comptabilisation initiale s'applique.
- Le prix d'achat de 90 \$ est attribué en entier à l'immeuble de placement et le passif d'impôt différé n'est pas comptabilisé.
- Un gain ultérieur peut être comptabilisé si la comptabilité à la juste valeur est appliquée à l'immeuble de placement.

Remarque : L'alinéa 15b) d'IAS 12 stipule qu'une entité ne doit pas comptabiliser un passif d'impôt différé pour les différences temporaires imposables découlant de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises.

Décisions récentes de l'IFRIC (suite)

IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* – Évaluation par le gestionnaire de fonds de l'influence notable

Mars 2017

Problème

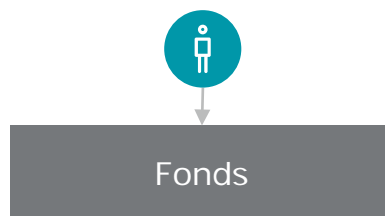
Selon IFRS 10, *États financiers consolidés*, on détermine qui détient le contrôle en évaluant qui détient le pouvoir décisionnel en tant que mandataire.

IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, ne traite pas du pouvoir décisionnel détenu en tant que mandataire dans l'évaluation de l'influence notable.

Question

Comment un gestionnaire de fonds évalue-t-il l'influence notable sur un fonds qu'il gère et dans lequel il détient un placement?

Exemple :



IFRS 10 – Le gestionnaire de placements est un mandataire et ne détient pas le contrôle

IFRS 11 – Le gestionnaire de placements n'exerce pas un contrôle conjoint

Décision de l'IFRIC

- La définition de l'influence notable n'a pas été changée lors de la publication d'IFRS 10; par conséquent, le gestionnaire de fonds évalue l'influence notable en appliquant IAS 28.

Décisions récentes de l'IFRIC (suite)

IAS 12, *Impôts sur le résultat* – Intérêts et pénalités liés aux impôts sur le résultat

Problème

Septembre 2017

Les IFRS ne traitent pas spécifiquement de la comptabilisation des intérêts et des pénalités liés aux impôts sur le résultat.

Décision de l'IFRIC

- Les entités n'ont pas le choix de méthode comptable entre IAS 12 et IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, pour les intérêts et les pénalités.
- Si un montant à payer ou à recevoir au titre des intérêts et pénalités est considéré par une entité comme un impôt sur le résultat, l'entité doit appliquer IAS 12; sinon, elle applique IAS 37.
- Si l'exercice d'un jugement important a été nécessaire, il faut le communiquer.
- Peu importe la méthode appliquée, compte tenu des obligations en matière d'informations à fournir énoncées dans IAS 12 et IAS 37, il faudra communiquer de l'information sur les intérêts et les pénalités s'ils sont significatifs.

Le champ d'application d'IAS 12 est analysé dans le sommaire du programme de l'IFRIC de mars 2006 et de mai 2009

Décisions récentes de l'IFRIC (suite)

IAS 38, *Immobilisations incorporelles* – Biens acquis en vue des activités de promotion

Problème

Septembre 2017

Une société pharmaceutique acquiert des biens (comme des réfrigérateurs, des climatiseurs et des montres) qu'elle distribue aux médecins dans le cadre de ses activités de promotion. Aucun droit ni aucune obligation ayant force exécutoire n'est créé.

Les dépenses liées aux activités de publicité entrent dans le champ d'application d'IAS 38 [IAS 38.5].

Question

Comment la société doit-elle comptabiliser les biens qui n'ont pas été distribués à la date de clôture?

Décision de l'IFRIC

Si une entité acquiert des biens qui ne seront utilisés que dans le cadre d'activités de publicité ou de promotion, elle applique le paragraphe 69 d'IAS 38 et comptabilise les biens en charges lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens (c.-à-d. lorsqu'elle les possède), peu importe le moment où elle les distribue.

Décisions récentes de l'IFRIC (suite)

IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* – Acquisition d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise

Problème

Juin et novembre 2017

Comment une entité comptabilise-t-elle l'acquisition d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise lorsque :

- la somme des justes valeurs des actifs et passifs individuels identifiables diffère du prix de transaction;
- le groupe comprend des actifs et passifs identifiables évalués initialement au coût et pour un montant autre que leur coût.

Question

Comment une entité doit-elle attribuer le prix de transaction aux actifs identifiables acquis et aux passifs repris?

Décision de l'IFRIC

Approche 1 :

- Identifier les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris à la date d'acquisition.
- Attribuer le coût du « groupe » en fonction des justes valeurs relatives à la date de l'acquisition.
- Appliquer les exigences relatives à l'évaluation initiale des normes applicables pour chaque actif/passif identifiable – toute différence est comptabilisée selon les exigences pertinentes.

Approche 2 :

- Pour tout actif/passif identifiable évalué initialement pour un montant autre que son coût, évaluer selon la norme applicable.
- Déduire du prix de transaction les montants attribués aux actifs/passifs évalués initialement pour un montant autre que leur coût.
- Attribuer le prix de transaction résiduel aux actifs et aux passifs identifiables restants en fonction de leurs justes valeurs relatives.

L'entité doit appliquer de manière uniforme l'approche 1 ou 2 à toutes ces acquisitions.

IFRS 3, Regroupements d'entreprises – Acquisition d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise – Exemple

L'entité A acquiert un groupe d'actifs pour **330 \$**.



Approche 1 –

Actif	Norme applicable	Prix de transaction	Profit/(perte) immédiat
Immobilisations corporelles	IAS 16	94 \$ (330 \$ * 100 \$/350 \$)	Néant
Actif biologique	IAS 41	189 \$ (330 \$ * 200 \$/350 \$)	11 \$ (JV 200 – 189)
Actif financier	IFRS 9/IAS 39	47 \$ (330 \$ * 50 \$/350 \$)	3 \$ (JV 50 – 47)

Approche 2 –

Actif	Norme applicable	Prix de transaction	Profit/(perte) immédiat
Immobilisations corporelles	IAS 16	80 \$ (330 \$ – 200 \$ – 50 \$)	
Actif biologique	IAS 41	200 \$	Sans objet
Actif financier	IFRS 9/IAS 39	50 \$	

Rappels de fin d'exercice

Actualité

Actualité

Changements visant les taux de change publiés par la Banque du Canada

Quoi?

- Les taux de change quotidiens à midi et à la clôture ainsi que les niveaux les plus hauts et les plus bas de ces taux ne sont plus publiés
- La Banque publie plutôt quotidiennement un seul taux moyen par paire de monnaies au plus tard à 16 h 30 (HE) chaque jour.
- Réduction du nombre de devises pour lesquelles les taux de change sont publiés.

Quand?

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Qui?

- Les entités qui utilisent les taux de change de la Banque du Canada pour :
 - une utilisation commerciale générale;
 - des contrats commerciaux ou en tant que référence pour des transactions;
 - des fins comptables;
 - satisfaire à des exigences légales, p. ex. en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'accords contractuels.

Où?

Pour en savoir davantage, consulter le site web de la Banque du Canada.

La question a aussi été étudiée lors de la réunion du GDI de novembre 2016.

Actualité (suite)

Programme de plafonnement et d'échange

Le plafonnement

- Plafond décroissant du nombre de tonnes de gaz à effet de serre que les entreprises peuvent émettre.



L'échange

- Les sociétés peuvent échanger (vendre ou acheter) des quotas lors de mises aux enchères ou sur le marché secondaire.
-
- Des quotas d'émission sont attribués aux participants. S'ils excèdent ces quotas, ils doivent acheter des crédits pour les appliquer à la portion qui excède le plafond.

Types de participants : obligatoires, volontaires et du marché.

**Votre organisation
participe-t-elle au programme?**

Autres ressources :

Webinaire de CPA Canada :

<https://www.cpacanada.ca/fr/carriere-et-perfectionnement-professionnel/webinaires/domaines-fondamentaux/financial-and-non-financial-reporting/fevrier/webinaire-plafonnement-et-echange-de-droits-d-emissions>

Publication de CPA Canada :

<https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/normes-internationales-dinformation-financiere-ifs/publications/plafonnement-et-echange-de-quotas-d-emission-comptabilisation-des-transactions>

Actualité (suite)

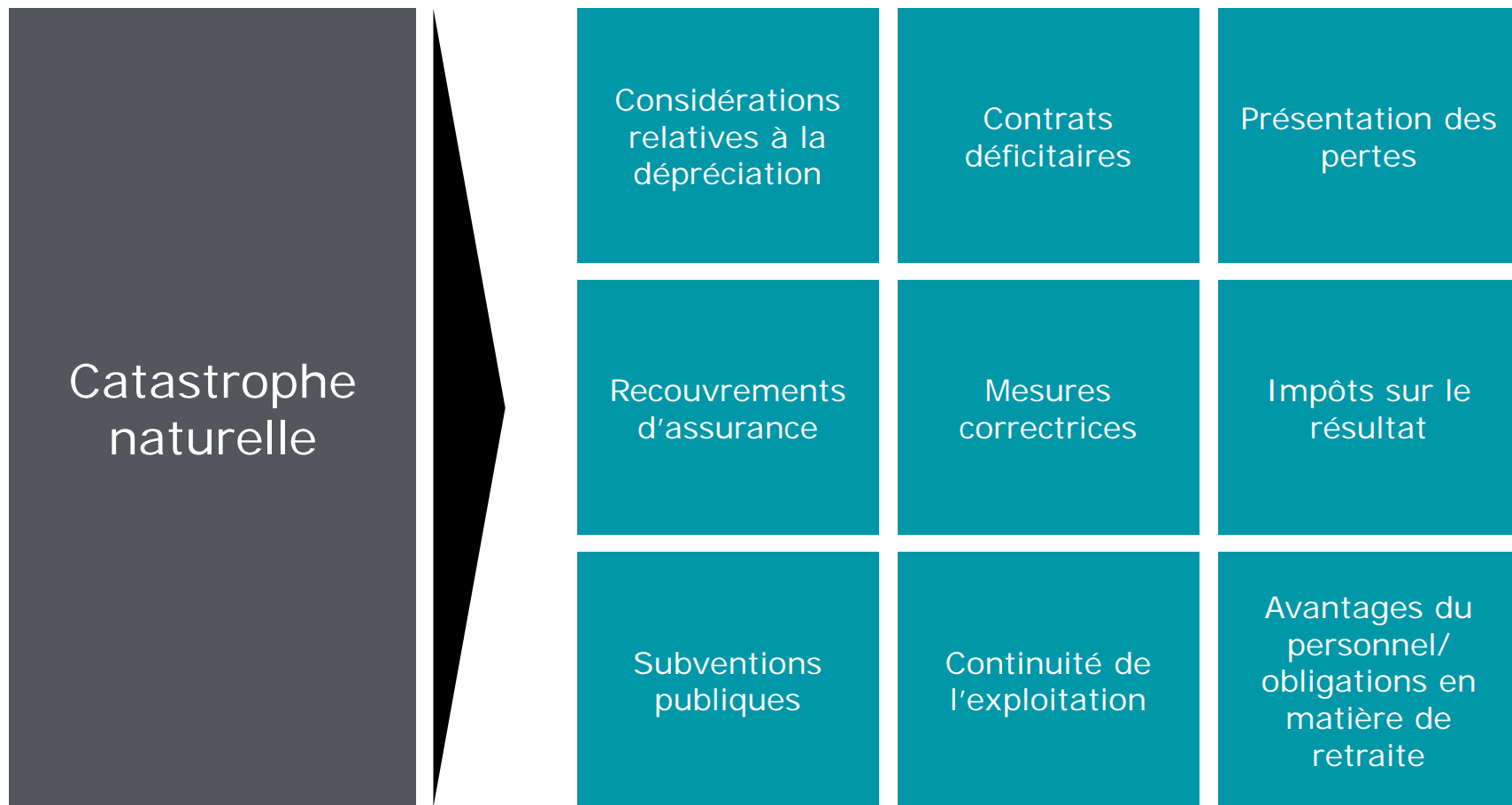
Programme de plafonnement et d'échange – Sommaire des traitements comptables

		Approche 1 : Appliquer IFRIC 3	Approche 2 : Approche pour les subventions publiques	Approche 3 : Méthode du passif net
Bilan	Immobilisation incorporelle (Jour 1)	<ul style="list-style-type: none"> À la juste valeur 	<ul style="list-style-type: none"> À la juste valeur 	<ul style="list-style-type: none"> Néant (si elle a été attribuée gratuitement) À la juste valeur (si elle a été achetée)
	Immobilisation incorporelle (évaluation ultérieure)	<ul style="list-style-type: none"> Au coût, ou À la juste valeur* 	<ul style="list-style-type: none"> Au coût, ou À la juste valeur* 	<ul style="list-style-type: none"> Si elle a été attribuée – Néant Si elle a été achetée – Au coût, ou À la juste valeur*
	Produit différé (subvention publique)	<ul style="list-style-type: none"> Différence entre la juste valeur et le montant payé 	<ul style="list-style-type: none"> Différence entre la juste valeur et le montant payé 	s.o.
	Passif (au fur et à mesure des émissions)	<ul style="list-style-type: none"> Selon IAS 37 (au prix en vigueur sur le marché des quotas nécessaires pour couvrir les émissions) 	<ul style="list-style-type: none"> Évalué par référence au montant comptabilisé pour les permis d'émission détenus en tant qu'actifs qui seront utilisés pour régler le passif Comptabiliser toute insuffisance à la juste valeur 	<ul style="list-style-type: none"> Comptabiliser la juste valeur de l'insuffisance (les émissions réelles excèdent les permis attribués et toujours détenus)
Compte de résultat	Charge liée au passif	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le passif est comptabilisé 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le passif est comptabilisé 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le passif est comptabilisé
	Produit lié à la subvention publique	<ul style="list-style-type: none"> Systématiquement comptabilisé tout au long de la période de conformité 	<ul style="list-style-type: none"> Systématiquement comptabilisé tout au long de la période de conformité 	s.o.

* Si le modèle de la juste valeur est choisi, toute augmentation de la juste valeur sera comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, conformément à IAS 38.

Actualité (suite)

Répercussions des catastrophes naturelles sur l'information financière



Rappels de fin d'exercice

Informations à fournir sur les normes publiées, mais non encore entrées en vigueur

Informations à fournir sur les normes comptables publiées mais non encore entrées en vigueur

Aspects nécessitant une attention accrue

Le paragraphe IAS 8.30 oblige une entité à présenter « des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application ».

Les autorités de réglementation ont indiqué qu'elles s'attendent à ce que les *informations fournies sur le plan d'adoption* des nouvelles normes [IFRS 9, 15 et 16] par l'entité soient *de plus en plus* détaillées au fur et à mesure qu'approche la date d'entrée en vigueur respective de chacune de ces normes¹.

Les autorités de réglementation encouragent aussi fortement la direction, les comités d'audit et les auditeurs des émetteurs assujettis à avoir des *échanges poussés sur les répercussions du passage aux nouvelles normes* [IFRS 9, 15 et 16] ainsi que sur le *progrès accompli sur le plan de la préparation à l'adoption de ces normes*¹.

1) Voir l'avis 52-723 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Office of the Chief Accountant Financial Reporting Bulletin*, publié en novembre 2016.

Informations à fournir sur les normes comptables publiées mais non encore entrées en vigueur

Considérations

Méthode de transition

Progression de la transition, étapes importantes à franchir et calendrier de mise en œuvre prévu

Changements prévus aux méthodes comptables, et répercussions directionnelles ou quantitatives prévues

Secteurs à présenter qui devaient être les plus touchés

Répercussions potentielles sur le CIIF, les systèmes de données et les TI